

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES DE NPO SUITE AU REMANIEMENT DE LA SWISS GAAP RPC 21

Modifications proposées et interface avec le nouveau droit comptable*

Le remaniement précise les dispositions insuffisamment claires et intègre la recommandation dans le référentiel RPC. La proposition mise en consultation est plus rationnelle et plus consistante. Les principales modifications font l'objet de questions dans le cadre de la consultation. Il est également montré à quelles conditions les petites NPO pourront respecter à l'avenir, avec une seule présentation des comptes, à la fois les exigences du code des obligations et celles de la Swiss GAAP RPC 21.

1. SITUATION INITIALE

En raison du large financement par des dons et des subventions des activités des *organisations à but non lucratif* (*Nonprofit Organizations, NPO*), l'Etat comme la collectivité ont tout intérêt à pouvoir évaluer l'efficacité de ces organisations au moyen de critères uniformes, compréhensibles et comparables. En 1997 déjà, la Commission RPC avait décidé de mettre en place un groupe de projet sur le thème de l'établissement des comptes d'organisations à but non lucratif. Sous la direction de *Kaspar Müller*, ce groupe avait adopté une approche innovante en Suisse, où il n'existait alors ni règles de droit spécifiques ni autres normes d'établissement des comptes pour les NPO. Le groupe de projet avait ainsi analysé les normes comptables en vigueur à l'étranger (principalement dans les pays anglo-saxons) et élaboré, en étroite collaboration avec les futurs utilisateurs, la recommandation correspondante Swiss GAAP RPC 21, mise en vigueur par la Commission le 1^{er} janvier 2003. Cette recommandation n'a pas été intégrée dans la révision globale de 2007 introduisant le concept de modularité. La nouvelle recommandation s'adressait de façon ciblée aux NPO sociales d'utilité publique. Une caractéristique essentielle de ces organisations est que le cercle des destinataires des prestations se distingue de celui des prestataires: ces NPO sont financées par un nombre indéterminé de personnes (donateurs, membres,

bienfaiteurs, etc.) qui ne sont pas en même temps bénéficiaires de l'organisation en question et dont les dons ne confèrent en général aucun droit à une prestation d'utilité publique. Le cercle des utilisateurs de la RPC 21 se distingue ainsi des institutions tournées vers leurs membres (p. ex. associations sportives, partis politiques ou autres associations). L'application de la Swiss GAAP RPC 21 apporte une amélioration de la transparence et vise une reddition de comptes répondant aux exigences de comparabilité et de traçabilité, qui sont l'expression d'une stratégie de NPO orientée sur le long terme et un élément important de la communication aux principaux destinataires des comptes annuels (donateurs, autorités de surveillance, bénéficiaires). Au cours des dix dernières années, la Swiss GAAP RPC 21 a été très bien accueillie, autant par les organisations utilisatrices que par les lecteurs des états financiers, comme l'a globalement confirmé un projet de recherche soutenu par la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) et réalisé par trois hautes écoles spécialisées [1]. Parallèlement, ce projet de recherche a mis en lumière certains éléments intéressants pour de possibles améliorations de la RPC 21 [2]. Etant donné que les particularités des NPO n'avaient pas été prises en compte dans le projet de révision globale évoqué précédemment (introduction du principe «RPC fondamentales, autres RPC»), le Comité d'experts RPC a décidé à l'au-



RETO EBERLE,
PROF. DR EN ÉCONOMIE,
EXPERT-COMPTABLE
DIPLOMÉ, UNIVERSITÉ DE
ZURICH, RESPONSABLE DU
GROUPE DE PROJET
REMANIEMENT DE LA SWISS
GAAP RPC 21, PARTNER,
KPMG SA, ZURICH



DANIEL ZÖBELI,
PROF. DR EN ÉCONOMIE
POLITIQUE, MEMBRE DU
GROUPE DE PROJET
REMANIEMENT DE LA SWISS
GAAP RPC 21,
FERNFACHHOCHSCHULE
SCHWEIZ (FFHS),
REGENSDORF/ZH

tomne 2012 de remanier la Swiss GAAP RPC 21. Le groupe de projet investi de cette mission devait préciser les dispositions insuffisamment claires et améliorer l'intégration de la Swiss GAAP RPC 21 dans le concept de modularité. La ver-

«Les dispositions générales ont été fortement raccourcies, car les explications concernant les principes font désormais partie du cadre conceptuel.»

sion remaniée de la Swiss GAAP RPC 21, soumise à la consultation du public avec cet article, est plus rationnelle et plus consistante.

2. ADAPTATIONS PROPOSÉES

Les adaptations principales que la Commission RPC souhaiterait adopter concernent les points suivants, dans l'ordre des paragraphes de la nouvelle Swiss GAAP RPC 21:

Dans les *remarques préliminaires*, la description du cercle des utilisateurs n'est quasiment pas modifiée. Du point de vue de la Commission RPC, comme évoqué précédemment, les NPO sociales d'utilité publique sont les premiers utilisateurs de la Swiss GAAP RPC 21. D'autres organisations similaires (comme les associations tournées vers leurs membres) peuvent également utiliser la Swiss GAAP RPC 21 en déclarant dans leur annexe la respecter sans exception. Sur le plan conceptuel, les dispositions de la Swiss GAAP RPC 21 sont ancrées comme suit dans la structure modulaire des RPC: les NPO avec une somme de bilan inférieure à 10 millions de francs, un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions de francs et moins de 50 collaborateurs à plein temps (sur deux années consécutives) doivent au moins appliquer le cadre conceptuel, les RPC fondamentales (Swiss GAAP RPC 1 à 6), ainsi que la Swiss GAAP RPC 21. Si la NPO contrôle d'autres organisations (NPO ou organisations à but lucratif), elle doit de plus respecter la Swiss GAAP RPC 30 (comptes consolidés). Si l'organisation dépasse deux des critères mentionnés plus haut, il convient alors d'appliquer les autres Swiss GAAP RPC (Swiss GAAP RPC 10 à 27).

Les *dispositions générales* ont été fortement raccourcies, car les explications concernant les principes font désormais partie du cadre conceptuel. Des modifications ont été apportées concernant la consolidation: l'exception à l'obligation de consolider en raison d'activités divergentes, mentionnée jusqu'ici au chiffre 10, a été supprimée car une telle exception n'est plus prévue dans la Swiss GAAP RPC 30. En outre, l'obligation d'établir des comptes annuels combinés (précédemment au chiffre 12) a également été supprimée car elle n'est pas non plus présente dans la Swiss GAAP RPC 30.

Les adaptations concernant le *bilan* sont essentiellement des précisions, rendues nécessaires par les dispositions d'autres recommandations. La différenciation, inhabituelle en Suisse, entre les fonds de produits et les fonds de fondation a été abandonnée. En revanche, la décomposition du

passif en trois parties, à savoir engagements, capital des fonds (fonds affectés) et capital de l'organisation, a été précisée: les fonds soumis à une restriction d'utilisation par des tiers doivent être indiqués dans le capital des fonds, car l'organisation ne peut en disposer que dans le cadre du but prévu. Si les fonds ne sont pas soumis à une restriction d'utilisation par des tiers ou liés à un but imposé par l'organisation elle-même, il s'agit alors de capital de l'organisation. Ce concept existait déjà dans la version précédente de la Swiss GAAP RPC 21 et est, comme indiqué plus loin, également compatible avec les nouvelles dispositions du *code des obligations (CO)* concernant la présentation des comptes.

La recommandation elle-même contient désormais des exigences relatives à la structure minimale du *compte d'exploitation*, lequel peut être établi soit selon la méthode de l'affectation des charges par nature, soit selon la méthode de l'affectation des charges par fonction, de façon analogue à ce qui est prévu dans la Swiss GAAP RPC 3. Les donations affectées ainsi que les donations libres doivent être enregistrées dans le compte d'exploitation sous «donations reçues». Ainsi, seule l'évolution nette des fonds affectés sera à présenter sous «variation du capital des fonds». Contrairement à la Swiss GAAP RPC 3, le résultat annuel inclut obligatoirement la variation du capital des fonds (résultat des fonds). Sur une base volontaire, les utilisateurs de la Swiss GAAP RPC 21 peuvent continuer d'intégrer les allocations au capital de l'organisation dans le compte d'exploitation, ce qui conduit à un «résultat annuel après allocation au capital de l'organisation» équivalent à zéro. Au sens de la Swiss GAAP RPC 3, cette pratique courante représente une affectation du résultat et n'est donc pas une partie obligatoire du compte d'exploitation ou de résultat.

Les exigences concernant le tableau de flux de trésorerie, le *tableau de variation du capital* et le rapport de performance sont pour l'essentiel inchangées. En revanche, le contenu de l'*annexe aux comptes annuels* est modifié: d'une part, de nombreux détails ne sont plus à présenter, soit qu'ils ne s'ap-

«Contrairement à la Swiss GAAP RPC 3, le résultat annuel inclut obligatoirement la variation du capital des fonds.»

pliquent plus, soit qu'ils sont couverts ailleurs par la Swiss GAAP RPC 21 ou les RPC fondamentales (cela concerne notamment le chiffre 37 de l'ancienne Swiss GAAP RPC 21); d'autre part, les dispositions concernant les charges administratives ainsi que les charges de collecte de fonds sont précisées, et la méthode appliquée pour le calcul de ces charges devra en outre être indiquée. Les autres dispositions concernant la publication des donations reçues gracieusement ainsi que les transactions avec les personnes proches ont fait également l'objet de précisions. Désormais, outre le montant total des rémunérations à l'organe directeur su-

prême (direction de l'association, conseil de fondation), le montant total des rémunérations versées aux personnes chargées de la gestion doit également être indiqué.

3. NOUVEAU DROIT COMPTABLE

Les nouvelles dispositions du code des obligations concernant la présentation des comptes s'appliquent à partir de l'exercice 2015 *indépendamment de la forme juridique*, et sont donc également valables pour les NPO, qui sont généralement des associations ou des fondations. Les associations et fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce peuvent en règle générale continuer à se contenter d'une comptabilité des dépenses et des recettes (de type «carnet du lait»), bien que cela ne soit pas à recommander dans un esprit de transparence et que cette possibilité reste rarement utilisée [3]. Par ailleurs, les petites fondations peuvent, sous certaines conditions, se dispenser de l'obligation de désigner un organe de révision [4], ce qui ne se produit également pratiquement jamais dans la pratique [5].

Dans le cadre de l'introduction des nouvelles règles de présentation des comptes du CO, il convient de se demander si le nouveau *droit comptable* est entièrement compatible avec la Swiss GAAP RPC 21. La différence la plus manifeste entre les prescriptions du code des obligations et la Swiss GAAP RPC 21 concerne l'appel de fonds, car les NPO doivent indiquer de manière séparée dans leur bilan les fonds affectés à un but spécifique et les expliquer dans le tableau de variation du capital. Dans ce contexte, la question de la nature des fonds affectés se pose également, étant donné que les dispositions du code des obligations établissent, concernant le passif, uniquement une distinction entre les capitaux propres et les capitaux étrangers [6]. Les fonds affectés au sens de la Swiss GAAP RPC 21 sont signalés par une disposition explicite du donateur ou par les circonstances de la donation, qui impliquent une telle affectation. Selon le chiffre 34 du projet actuel, «une telle affectation spécifique existe notamment pour les fonds qui proviennent d'une campagne de collecte pour un but spécifique». Même sans analyses théoriques approfondies du bilan, des parallèles entre les fonds affectés et les obligations implicites au sens de la Swiss GAAP RPC 23 doivent pouvoir être aisément établis. Dans les deux cas, il existe des attentes légitimes de la part de tiers et il faut compter sur une sortie de fonds dans une période prévisible. En outre, les recettes et dépenses en rapport avec des fonds affectés ne doivent pas – du moins d'un point de vue économique – être mis sur le même plan que des transactions avec des «propriétaires» dans le domaine des activités à but lucratif. Enfin, la qualification des fonds affectés en tant que capitaux propres dans le compte d'exploitation supposerait une présentation analogue à celle de l'état du résultat global selon les normes IFRS (International Financial Reporting Standards), représentation qui ne se trouve jusqu'à présent pas dans les Swiss GAAP RPC et serait difficile à concilier avec les prescriptions de structuration du compte d'exploitation selon le code des obligations. Compte tenu de ces considérations, il est indiqué au chiffre 34 que si, par exemple en raison de dispositions légales, les passifs d'un

bilan ne sont constitués que de fonds étrangers et de fonds propres, les fonds affectés devront être indiqués comme fonds étrangers.

L'analyse des dispositions du nouveau droit comptable et de la Swiss GAAP RPC 21 fait en outre apparaître les différences significatives suivantes:

→ *Corrections d'erreurs dans les comptes annuels*: les Swiss GAAP RPC exigent l'adaptation des données des années précédentes (cadre conceptuel, chiffre 30). Dans le cadre du code des obligations, les comptes des années précédentes ne

«Même sans analyses théoriques approfondies du bilan, des parallèles entre les fonds affectés et les obligations implicites au sens de la Swiss GAAP RPC 23 doivent pouvoir être aisément établis.»

peuvent pas être modifiés. Les erreurs doivent par conséquent être corrigées dans l'exercice sous revue. → *Immeubles de rendement*: selon la Swiss GAAP RPC 18, les immeubles de rendement peuvent être enregistrés à leur valeur actuelle, ce qui contredit le principe du coût d'acquisition selon code des obligations. De plus, il n'existe en règle générale pour les immeubles de rendement ni de cours boursier ni d'autre prix de marché observable sur un marché actif. → *Actifs de prévoyance*: selon la Swiss GAAP RPC 16, un avantage économique excédant les réserves de contribution de l'employeur peut être enregistré comme actif. Ceci n'est en revanche pas possible selon les dispositions du CO, car aucun coût d'acquisition n'existe pour une telle position. → *Actifs d'impôts*: selon la Swiss GAAP RPC 11, il est possible, sous certaines conditions, de porter à l'actif du bilan des impôts différés actifs sur les bénéficiaires lors de différences temporaires ainsi que lors de reports de pertes fiscales. Comme ceci est contraire au principe du coût d'acquisition, une telle activation n'est pas possible selon le code des obligations. → *Titres de l'actif immobilisé financier*: la Swiss GAAP RPC 3 prévoit sans autre restriction la possibilité d'inscrire ces titres au bilan à leur valeur actuelle. Dans le code des obligations, ceci est seulement possible dans la mesure où il s'agit de titres cotés en bourse (ou ayant un autre prix courant observable sur un marché actif). → *Instruments financiers dérivés*: selon la Swiss GAAP RPC 27, les produits dérivés qui ne sont pas employés à des fins de couverture doivent être évalués aux valeurs actuelles. Ceci n'est pas autorisé par le CO, car il n'existe ni valeur d'acquisition, ni cours de bourse, ni prix observable sur un marché actif. → *Enregistrement des charges et des produits selon le flux de trésorerie*: cette possibilité existe pour les petites organisations au sens de la Swiss GAAP RPC 21 (chiffre 30). L'art. 957, al. 2, CO prévoit une tenue de comptabilité selon les recettes et les dépenses uniquement pour les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur ins-

cription au registre du commerce, ainsi que pour les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision.

Pour les éléments représentés en *italique*, il existe une possibilité d'option selon les Swiss GAAP RPC. Si l'option est exercée dans le sens du CO, il n'existe pas de contradiction avec les dispositions de celui-ci.

Si un élément souligné se présente, ce qui devrait rarement se produire chez la plupart des utilisateurs de la Swiss GAAP RPC 21, il existe une contradiction entre les Swiss GAAP RPC et les dispositions du CO. Si une organisation décide cependant d'établir une seule présentation de ses comptes annuels, l'organe de direction doit être informé, notamment lors de corrections d'erreurs, que cela contrevient à l'un des deux cadres réglementaires. Conformément aux dispositions des Normes d'audit suisse, une telle situation peut conduire, en cas d'éléments significatifs, à une opinion d'audit avec réserve (si les incidences sur les états financiers ne sont pas significatives) ou à une opinion d'audit négative (si les incidences sur les états financiers sont significatives).

A titre de *conclusion intermédiaire*, il convient de relever que la Commission RPC s'est montrée également à l'écoute des besoins des petites NPO lors du remaniement de la Swiss GAAP RPC 21. Elle a ainsi analysé les exigences du nouveau droit comptable et les a comparées avec les dispositions de la Swiss GAAP RPC 21. La solution présentée par la Commission RPC concernant les fonds affectés (chiffre 34) devrait permettre à de nombreuses petites NPO [7] de continuer à établir une seule présentation de leurs comptes annuels – à condition que les options prévues par la nouvelle RPC soient exercées dans le sens du nouveau droit comptable et que la consultation n'apporte pas d'éléments nouveaux.

4. CONSULTATION: QUESTIONS ET CALENDRIER

La Commission RPC invite le public à présenter ses observations dans le cadre de la consultation publiée également dans cette édition de *L'Expert-comptable suisse* et concernant la version remaniée de la Swiss GAAP RPC 21, notamment sur les thèmes suivants:

- Maintien/élargissement du cercle des utilisateurs;
- Maintien de la définition des petites organisations d'utilité publique et des possibilités correspondantes de renoncer à établir un tableau de flux de trésorerie et à tenir une comptabilité d'exercice (accrual accounting);
- Besoin de réglementation pour le traitement des produits issus du placement de fonds affectés;
- Informations en annexe concernant les rémunérations versées à l'organe de direction suprême ainsi qu'à la direction;
- Informations en annexe concernant les donations à titre gracieux;
- Explications concernant l'interface avec la structure minimale du bilan selon le code des obligations (p. ex. relative au traitement bilanciel des fonds affectés).

Le *délai de consultation* expire le 30 septembre 2014. Il est prévu que la Commission RPC, lors de sa réunion de décembre, mette en application la version remaniée de la Swiss GAAP RPC 21 au 1^{er} janvier 2016; une application anticipée est également possible, notamment afin de permettre une première application conjointe avec les principes du nouveau droit comptable.

5. CONCLUSION

Les auteurs ainsi que la Commission RPC sont arrivés à la conclusion que la Swiss GAAP RPC 21 a fait ses preuves dans la pratique. Le remaniement actuel a surtout pour but d'éliminer les contradictions et les redondances de la version existante de la Swiss GAAP RPC 21 par rapport aux autres recommandations apparues depuis la nouvelle conception du référentiel («RPC fondamentales, autres RPC»). Par ailleurs, ce remaniement permet d'augmenter la transparence dans le domaine des activités à but non lucratif, avec des formulations plus claires pour les informations importantes de l'annexe (p. ex. rémunérations, dépenses administratives, charges de collecte de fonds). Les exemples illustratifs entièrement remaniés en annexe de la Swiss GAAP RPC 21 facilitent la (première) application de la norme et augmentent la comparabilité des états financiers publiés. ■

Notes: * Traduction de l'allemand. 1) Projet CTI «Présentation des comptes et établissement des rapports axés sur les besoins des organisations suisses à but non lucratif (10495-1 PFES-ES)» de la Fernfachhochschule Schweiz (FFHS), la Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften (ZHAW) et la Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI). 2) *Transparentere Zahlen von Nonprofit-Organisationen*, Zöbeli/Ferrari/Meyer, Neue Zürcher Zeitung, 8.11.2012. 3) Voir notamment: Greter, (EC 2014/3, p. 172–176). 4) Cf. art. 83 b CC en relation avec l'art. 1 de l'ordonnance concernant l'organe de révision des fonda-

tions. 5) Voir à ce sujet également: Zöbeli/Neubert, *Jahresabschluss und Finanzen von Stiftungen*, Zurich 2009, p. 53 ss. 6) La qualification des fonds affectés a, jusqu'à présent, seulement été abordée comme un aspect de la question globale quant à la possibilité de satisfaire à la fois aux exigences du droit comptable et de la Swiss GAAP RPC 21 avec une seule présentation de comptes annuels. Alors que Teitler-Feinberg/Zöbeli se prononcent en faveur de leur qualification – conforme au code des obligations – en tant que capitaux propres (EC 2014/1–2, p. 18–24), Kleibold/Buchmann attirent l'attention sur différents problèmes (EC 2014/4, in-

terview de Lorenz Lipp avec Teitler-Feinberg/Zöbeli et Kleibold/Buchmann, p. 307–310) survenant dans le cadre de comptes annuels afin de satisfaire aux exigences du CO et des RPC. 7) Pour les (grandes) fondations qui doivent se soumettre à un contrôle ordinaire selon l'art. 83 b CC en relation avec l'art. 727 CO, le texte de l'art. 962, al. 1, CO prévoit en revanche explicitement que ces fondations sont tenues de dresser des états financiers selon une norme reconnue, en plus des comptes annuels conformes aux dispositions générales des art. 959 ss CO.